

## **Réponse du Canton de Neuchâtel à la consultation sur le projet de prise de position commune des gouvernements cantonaux sur les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2016**

Monsieur le président, Madame la secrétaire générale,

Le Conseil d'État vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à l'élaboration de la prise de position de la CDC quant à la consultation fédérale citée en rubrique.

Pour rappel, les chambres fédérales se sont prononcées pour une mise en œuvre « light » de l'initiative sur l'immigration de masse, via une intervention indirecte orientée sur la valorisation du potentiel de main d'œuvre indigène et compatible avec les accords bilatéraux. Si le Conseil d'État neuchâtelois salue cette approche politiquement pertinente, il est primordial que des résultats concrets et significatifs soient obtenus sur le terrain, pour faciliter l'accès des demandeurs d'emploi aux places de travail disponibles. Si l'efficacité n'est pas au rendez-vous, il est certain que de nouvelles initiatives aboutiront et viendront à nouveau mettre en péril l'acquis essentiel des accords bilatéraux.

En regard de cette ambition, **une valeur seuil de 5% est adéquate**. Adopter une valeur seuil supérieure laisserait entendre qu'un taux de chômage excédant 5% doit être considéré comme normal, ce qui n'est manifestement pas acceptable dans notre pays. Une grande partie de la population aurait alors le sentiment que la majorité des élus politiques et des milieux économiques veulent passer outre la décision du peuple.

Cela étant, comme le relève très bien le projet de réponse de la CdC, de multiples problèmes pratiques vont se poser pour mettre en place un traitement efficace des annonces de places vacantes. Dans la mesure où une entrée en vigueur rapide est voulue par le Conseil fédéral, il se justifie d'envisager l'introduction d'**un seuil de 8% pour une période transitoire**.

On pourrait donc envisager l'introduction de l'obligation à un seuil de 8% la première année, puis abaisser progressivement le seuil à raison de 1% par an, jusqu'à atteindre la cible de 5%.

Dans cette perspective, le Canton de Neuchâtel demande la modification des points 5 et 6 du projet soumis à consultation comme suit :

### **Formulation actuelle :**

*5. Le Conseil fédéral propose une valeur seuil de 5 % à partir de laquelle il y a obligation d'annoncer les postes vacants. Selon les chiffres récents, cela se traduirait par 180 000 postes vacants de plus par an que les ORP devraient gérer. Ceux-ci seraient, à court et à moyen termes, confrontés à des défis considérables qu'ils ne sont pas en mesure de relever avec le personnel, les locaux et les outils de gestion (informatiques essentiellement) dont ils disposent à l'heure actuelle. Pour que l'obligation d'annonce soit acceptée et aboutisse aux résultats escomptés, il est primordial qu'elle n'alourdisse pas le système à l'excès et ne compromette pas la collaboration orientée résultats entre les ORP et les employeurs, comme le précisent les documents en consultation.*

6. Pour cette raison, mais aussi pour que l'obligation d'annoncer les postes vacants puisse être appliquée rapidement et efficacement, il convient de fixer une valeur seuil nettement plus élevée, dans un premier temps du moins. Les cantons sont favorables à une valeur de 8 % (dans un premier temps). Une fois le système implémenté et opérationnel, la valeur pourra être ramenée à un niveau inférieur, 6,5 % par exemple, à la lumière des expériences réalisées.

**Nouvelle formulation :**

5. Le Conseil fédéral propose une valeur seuil de 5 % à partir de laquelle il y a obligation d'annoncer les postes vacants. Selon les chiffres récents, cela se traduirait par 180 000 postes vacants de plus par an que les ORP devraient gérer. Si cet objectif ambitieux n'est pas contesté par les cantons, il est primordial que l'obligation d'annonce soit bien acceptée par les employeurs et aboutisse aux résultats escomptés sur le marché de l'emploi. Or, une mise en œuvre à 5% n'est pas envisageable avec le personnel, les locaux et les outils de gestion (informatiques essentiellement) dont les ORP disposent à l'heure actuelle.

6. Pour cette raison, mais aussi pour que l'obligation d'annoncer les postes vacants puisse être appliquée rapidement et efficacement, il convient de fixer une valeur seuil nettement plus élevée, dans un premier temps. Les cantons sont favorables à une valeur de 8 %. Une fois le système implémenté et opérationnel, la valeur pourra être progressivement ramenée à 5 %, par exemple en abaissant le seuil de 1% chaque année.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et, en vous réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame la secrétaire générale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND